



*REGLEMENT
DEPARTEMENTAL
DE LA DEFENSE
EXTERIEURE
CONTRE
L'INCENDIE*

Version du 28 février 2017





LE PREFET DU VAL D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0014
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAL-D'OISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 et suivants, L.5211-9-2 et articles R.2225-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 15 décembre 2016 portant avis favorable au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- SUR** proposition du Directeur départemental du Service d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Val-d'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, le Directeur départemental du Service d'incendie et de secours du Val-d'Oise, les maires des communes du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et notifié aux maires du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet du département du Val-d'Oise ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beaucau – 75800 Paris CEDEX 08.
- Un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

SOMMAIRE

1. Préambule	1
2. Généralités	2
3. Qualification des différents risques à couvrir et les quantités d'eau de référence (cf. annexe 1)	3
a. <i>Risque courant très faible</i>	3
b. <i>Risque courant faible</i>	4
c. <i>Risque courant ordinaire</i>	4
d. <i>Risque courant important</i>	5
e. <i>Risque particulier</i>	6
4. Caractéristiques techniques des différents points d'eau	7
a. <i>Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie</i>	7
b. <i>Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI</i>	7
(1) <i>Points d'eau incendie normalisés : poteaux et bouches d'incendie</i>	7
(2) <i>Points d'eau incendie non normalisés</i>	10
5. La signalisation des points d'eau	15
a. <i>Exigences minimales de signalisation</i>	15
1) <i>Signalisation des bouches d'incendie</i>	15
2) <i>Signalisation des autres PEI</i>	16
3) <i>Couleur des appareils</i>	17
b. <i>Protection des PEI</i>	17
c. <i>Symbolique des PEI sur la cartographie</i>	17
6. Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie	17
a. <i>La police administrative spéciale de la DECI et le service public de la DECI</i>	17
b. <i>Participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés</i>	19
<i>PEI couvrant des besoins propres</i>	19
c. <i>Gestion durable des ressources en eau</i>	20
d. <i>Utilisations annexes des points d'eau incendie</i>	20

7. Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI	21
a. Principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.....	21
b. Mise en service des points d'eau incendie	23
c. Maintenance des points d'eau incendie.....	24
d. Base de données des points d'eau incendie	24
8. L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie	24
9. Le schéma communal ou intercommunal de la DECI	25

GLOSSAIRE

ANNEXE 1

ANNEXE 2

1. Préambule

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation, son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, protéger les biens et l'environnement.

A ce titre, le département du Val d'Oise dispose actuellement d'un parc de 12 033 points d'eau incendie (PEI) dont 11 870 appareils sous pression et 163 points d'eau naturels ou artificiels.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, encadrait l'organisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en précisant l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m³ en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau sous pression débitant 60 m³/heure. A l'exception des sites industriels, cette approche présentait en outre l'inconvénient d'imposer une D.E.C.I. identique, quel que soit le lieu et le risque à défendre.

L'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit, l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, forment aujourd'hui les fondements réglementaires de la DECI. Les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 09 août 1967 sont abrogées.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 instaure le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), clé de voute de la DECI. Il permet de fixer des solutions adaptées au risque à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que leurs évolutions. Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il complète le règlement opérationnel du SDIS.

L'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. Ce dernier doit s'assurer de l'existence et de la suffisance, des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert de pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police).

Enfin, le maire ou le président de l'EPCI peut, élaborer un schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R.2225-5 et 6 du CGCT). Ce document analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation afin de planifier les ressources en eau. Au regard de l'existant, il met en évidence les risques non couverts. Ce schéma revêt une importance toute particulière dans les communes où la DECI est insuffisante.

Le RDDECI constituant une doctrine départementale, se veut être un document vivant, évoluant nécessairement en fonction de l'évolution des risques.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut par conséquent, se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront par conséquent, l'objet de contrôles et de maintenance conformément au présent règlement.

2. Généralités

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Le SDIS apporte son expertise aux maires, aux présidents des EPCI à fiscalité propre et à leurs services.

Lorsque cela est possible, la démarche générale sera toujours de diminuer le risque à la source ou d'en limiter les conséquences, notamment par des mesures constructives telles que l'isolement des bâtiments entre eux ou le recoupement des locaux. Ces principes sont de nature à ne pas sur dimensionner le potentiel hydraulique.

L'objectif recherché étant l'optimisation du coût de la DECI, à la charge des collectivités locale et la réalisation d'une défense incendie de proximité.

La DECI repose sur les principes suivants :

- La qualification des différents risques à couvrir ;
- La définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- L'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

L'extinction des incendies au moyen de lances répond à une méthodologie regroupant les phases suivantes pendant une durée de deux heures :

- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux. Le déblai, la surveillance et l'extinction des foyers résiduels nécessitent quant à eux l'utilisation des lances par intermittence ;
- La prévention des accidents (explosion, phénomènes thermiques...);
- La protection des intervenants ;
- La protection des tiers.

La nécessité de poursuivre l'extinction d'un incendie sans interruption et d'assurer la protection des intervenants, exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement d'engins du SDIS.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente, jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu. Il est ensuite réduit au fur et à mesure de l'extinction.

Le besoin en eau disponible est obtenu au moyen d'un réseau d'eau sous pression ou à défaut, après avis du SDIS, par un ou plusieurs points d'eau naturels ou artificiels assurant la quantité d'eau nécessaire.

Cas particuliers :

Les **zones aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget** répondent quant à elles à des procédures spécifiques mises en place avec les autorités de police et les intervenants, elles ne sont pas traitées dans le présent règlement.

La DECI des **bâtiments relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations. A ce titre, le besoin en eau de ces installations n'est pas traité par le présent règlement.

La DECI des **sites particuliers** comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas du présent règlement.

Compte tenu de la nature des essences d'arbre et du climat du Val d'Oise, le présent règlement ne prescrit pas de ressources en eau pour la **défense des forêts** contre l'incendie. Néanmoins, si la couverture de ce risque s'avérait nécessaire, une analyse de risque permettra de dimensionner la DECI.

3. Qualification des différents risques à couvrir et les quantités d'eau de référence (cf. annexe 1)

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Val d'Oise définit deux types de risques :

- **Les risques courants**, regroupent les risques à forte probabilité d'occurrence mais de faible gravité.
- **Les risques particuliers** regroupent les risques à occurrence faible, voire très faible mais à gravité importante.

La détermination des différentes catégories de risques prend en compte les caractéristiques des bâtiments mais aussi leur environnement immédiat, afin d'intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

Pour la DECI, le risque courant est subdivisé en risque très faible, faible, ordinaire et important.

La distance entre le risque à défendre et le PEI est mesurée par les chemins praticables aux moyens du SDIS. Ces cheminements, sans obstacle infranchissable, concernent les voies accessibles aux dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) et les voies accessibles aux engins (chemins, rues, routes).

Les obstacles infranchissables regroupent essentiellement les autoroutes, les voies à grande circulation, les voies séparées par un muret central, les voies ferrées, les cours d'eau sans pont de franchissement...

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse du risque pour une durée d'extinction pendant 2 heures par défaut.

La méthodologie du document technique D9 est utilisée pour le calcul des besoins en eau des bâtiments soumis à la réglementation ICPE, non traités dans le présent règlement.

Les besoins en eau des établissements non cités dans le présent chapitre seront prescrits par le SDIS après une analyse du risque.

Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. L'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³... en cohérence avec les capacités des moyens du service d'incendie et de secours. Toutefois, lorsque la DECI est assurée uniquement par un réseau d'eau de ville sous pression, le débit requis sera calculé par palier de 30 m³.

Le cloisonnement des surfaces de plancher, mentionnées au paragraphe suivant est réalisé par des murs « coupe-feu », conformément à la réglementation applicable, avec un minimum requis d'1/2heure.

a. Risque courant très faible

Le particularisme du risque d'incendie dans certains bâtiments (hangars agricoles...) conduit à un examen spécifique de leur DECI.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les structures d'élevage, de stockage de paille, produits phytosanitaires, carburant... Ces feux présentent un fort potentiel calorifique mais aussi des risques de pollution, contamination, explosion...

Certaines exploitations agricoles présentant un risque particulier relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans ce cas, le DECI est définie dans le cadre de la réglementation ICPE et non dans le présent règlement.

Dans certains cas, il peut être admis que des installations non classées ICPE ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs-pompiers. En conséquence, ces bâtiments ne disposent pas de DECI.

Cette exonération de DECI fait l'objet d'une dérogation arrêtée par le maire de la commune concernée, après avis du SDIS, sur la base d'une analyse de risque mettant en évidence :

- L'absence d'habitation, de poste de travail, d'activité d'élevage ;
- L'isolement de toute construction supérieure à 10 mètres ou 50 mètres d'une forêt ou autre végétaux inflammables;

- Une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, disproportionnée au regard des investissements nécessaires à la mise en place d'une DECI ;
- La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières stockées ;
- Du risque de pollution par les eaux d'extinction...

Dans ce cas, la destruction du bâtiment suite à un incendie ne peut engager la responsabilité du SDIS.

Nota : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

b. Risque courant faible

Le risque courant faible regroupe les bâtiments, à risque de propagation quasi nul.

Sont concernés :

- **Les habitations individuelles**, isolées par une distance minimum de 8 mètres de toute autre construction ou de végétaux inflammables et d'une superficie totale de planchers inférieure ou égale à 250 m² ;
- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP)**, isolés par une distance minimum de 8 mètres de toute autre construction ou de végétaux inflammables, sans locaux à sommeil, sans locaux classés à risque important et d'une superficie totale de planchers inférieure ou égale à 250 m² ;
- **Les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT) non classés au titre des ICPE**, isolés par une distance minimum de 8 mètres de toute autre construction ou de végétaux inflammables, sans locaux à sommeil, et d'une superficie totale de planchers inférieure ou égale à 250 m² ;
- **Les campings** : tous les emplacements d'un camping sont couverts selon les distances mentionnées ci-dessous.

Ce risque est couvert au minimum par une des solutions suivantes :

- 1 réserve de **30 m³** instantanément disponible à **100 m** maximum. L'implantation d'une réserve est soumise à l'avis du SDIS ;
- 1 hydrant de **45 m³/h** sous 1 bar à **200 m** maximum ;
- 1 hydrant de **60 m³/h** sous 1 bar à **400 m** maximum.

c. Risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire regroupe des bâtiments dont le potentiel calorifique, le risque de propagation et de développement des incendies sont modérés :

- **Les habitations individuelles** non classées en risque courant faible ;
- **Les habitations collectives** classées en 2^{ème} famille ;
- **Les ERP disposant de locaux à sommeil** dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est inférieure ou égale à 1 000 m² ;
- **Les ERP hors type M, S et T**, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² ou 2 000 m² si une extinction automatique est installée ;
- **Les ERP de type M, S et T**, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m² ou 1 000 m² si une extinction automatique est installée ;
- **Les parcs de stationnement couverts (PSC)** en infra ou superstructure, dont le nombre maximum d'emplacements est inférieur ou égale à 25 ;
- **Les ERT non classés au titre des ICPE**, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est inférieure ou égale à :

- **Si l'activité de stockage:**
- 500m² ;
- 1 000 m² si une extinction automatique est installée;
- **Hors activité de stockage:**
- 1 000 m²
- 2 000 m² si une extinction automatique est installée;
- **Les aires d'accueil des gens du voyage :** toutes les installations sont couvertes selon les distances mentionnées ci-dessous.

Ce risque est couvert au minimum par une des solutions suivantes :

- 1 hydrant de **60 m³/h** sous 1 bar à la distance maximale suivante :
 - Bâtiment : **200 m**;
 - PSC : **200 m** de l'escalier d'accès le plus proche de la voie publique ;
 - E.R.P. **150 m**
 - Si colonne sèche : **60 m** du raccord d'alimentation.
- 1 réserve **120 m³** à **100 m** maximum. L'implantation d'une réserve est soumise à l'avis du SDIS.

d. Risque courant important

Le risque courant important regroupe les bâtiments à fort potentiel calorifique présentant un risque de propagation et de développement des incendies important.

Sont concernés :

- **Les habitations de :**
 - 3^{ème} famille A et B ;
 - 4^{ème} famille ;
 - IGH A
- **Les ERP hors type M, S et T**, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est :
 - supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m² ;
 - supérieure à 2 000 m² et inférieure ou égale à 3 000 m² si une extinction automatique est installée.
- **Les ERP de type M, S et T**, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est :
 - supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² ;
 - supérieure à 10 00 m² et inférieure ou égale à 2 000 m² si une extinction automatique est installée.
- **Les parcs de stationnement couverts (PSC)** en infra ou superstructure, dont le nombre maximum d'emplacements est supérieur à 25 ;
- **Les ERT non classés au titre des ICPE**, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est inférieure ou égale à:
 - **Si l'activité de stockage:**
 - Supérieure à 500m² et inférieure ou égale à 1 000 m²;
 - Supérieure à 1 000m² et inférieure ou égale à 1 500 m² si une extinction automatique est installée;
 - **Hors activité de stockage:**
 - Supérieure à 1 000m² et inférieure ou égale à 2 000 m²;
 - Supérieure à 2 000m² et inférieure ou égale à 3 000 m² si une extinction automatique est installée;
- **Les quartiers présentant des difficultés opérationnelles** (quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble où le bois prédomine...).

Ce risque est couvert au minimum par:

- 2 hydrants de **60 m³/h** sous 1 bar disposant d'un débit simultané de **120 m³ /h**. Le premier est à **100 m** et le second à **300 m** maximum. Le second hydrant, peut être remplacé, après avis du S.D.I.S., par une réserve d'**au moins 120 m³** à une distance maximum de **100 m** du risque à défendre.
- L'implantation du second hydrant des PSC, sera validée par le SDIS.
- Les IGH : 2 hydrants de **60 m³/h** sous 1 bar à **60 m** présentant un débit simultané de 120 m³/h (arrêté du 30 décembre 2011).

Si le bâtiment dispose d'une colonne sèche, la distance risque/hydrant est ramenée à **60 m** ;

Les PEI sont distants entre eux de **200 m** au maximum.

e. Risque particulier

Le risque particulier regroupe les bâtiments à très fort potentiel calorifique présentant un risque de propagation et de développement des incendies très important.

Sont concernés:

- **Les bâtiments non classés en risque courant ;**
- **Les ERP hors type M, S et T, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est supérieure à :**
 - 2 000 m² ;
 - 3 000 m² si une extinction automatique est installée.
- **Les ERP de type M, S et T, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est supérieure à :**
 - 1 000 m² ;
 - 2 000 m² si une extinction automatique est installée ;
- **Les ERT non classés au titre des ICPE, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est inférieure ou égale à:**
 - **Si l'activité de stockage:**
 - Supérieure à 1 000 m²;
 - Supérieure à 1 500 m² si une extinction automatique est installée;
 - **Hors activité de stockage:**
 - Supérieure à 2 000 m²;
 - Supérieure à 3 000 m² si une extinction automatique est installée;
 -
- **Les bâtiments ou industries non classé ICPE, dont la surface non recoupée par un mur coupe-feu est supérieure ou égale à :**
 - 2 000 m² ;
 - 3 000 m² si une extinction automatique est installée ;
- **Les IGH (hors type A) ;**
- **Les ensembles d'immeubles sur dalle ;**
- **Les monuments historiques ;**

Le dimensionnement de la DECI est réalisé au moyen du document technique n°9 (D9) pour une grande majorité des bâtiments classés en risque particulier.

Toutefois, la DECI d'installations spécifiques pourra être minorée ou majorée, en fonction de l'analyse du risque.

Dans certains cas, l'analyse du risque peut être étayée par une étude démontrant que le potentiel calorifique contenu, minore le dimensionnement de surface de référence. Cette étude est à la charge du pétitionnaire.

Dans d'autres cas, le SDIS se réserve le droit de majorer le dimensionnement de la DECI.

*Les IGH sont défendus par 2 hydrants de **60 m³/h** sous 1 bar à **60 m** présentant un débit simultané de 120 m³/h (arrêté du 30 décembre 2011).*

*Les PEI sont implantés au maximum à **100 m** du risque et distants entre eux de **200 m**.*

Le premier tiers du volume d'eau nécessaire à l'extinction est fourni par un ou des PEI sous pression.

L'implantation de réserves fait l'objet d'une validation du SDIS.

4. Caractéristiques techniques des différents points d'eau

a. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La DECI doit être constituée uniquement par des aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements ou à un besoin de défense incendie ponctuel (manifestation exceptionnelle limitée dans le temps). En conséquence, les moyens opérationnels du SDIS ne peuvent pas être intégrés à la DECI.

Tous les dispositifs retenus pour assurer la DECI doivent présenter une pérennité dans le temps ou dans l'espace. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont par un réservoir d'une capacité adaptée au risque à défendre.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

L'accessibilité des PEI doit être permanente. Néanmoins, l'installation éventuelle d'un dispositif condamnant l'accès ou l'utilisation d'un PEI devra recevoir l'approbation du SDIS. En tout état de cause, le SDIS ne pourra se voir confié la gestion de clés et codes pour déverrouiller les dispositifs limitant l'accès des lieux publics ou privés.

Toutes les dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

La DECI est constituée de :

- PEI raccordés à un réseau sous pression disposant d'un débit minimum de 45 m³/h sous 1 bar de pression ;*
- Les réserves naturelles ;*
- Les réserves artificielles disposant d'une capacité minimum de 30 m³. La création d'une réserve requière un avis favorable du SDIS.*

b. Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

(1) Points d'eau incendie normalisés : poteaux et bouches d'incendie

Les hydrants sont installés en conformité avec la norme NFS 62-200. Leur pression minimale de fonctionnement doit être de 1 bar. Ils doivent être piqués directement sur une conduite, sans passage par un "by-pass". Si un compteur est nécessaire (cas des PEI privés). Il devra avoir un

diamètre suffisant pour fonctionner au débit nominal requis et permettre d'assurer le passage de l'eau, y compris en cas de blocage de l'hélice.

La source d'alimentation doit permettre de disposer des débits définis au chapitre 3 pendant au moins deux heures.

- Les poteaux d'incendie DN 100 (NFS 61-213) permettent de fournir d'un débit minimum de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression de 1 bar.

Ils doivent être placés dans des endroits le moins vulnérables possible à la circulation automobile. Si ce n'est pas le cas, il conviendra de les protéger par un dispositif de protection. L'espace de dégagement autour du poteau doit être d'au moins 50 cm.

Les P.I. doivent être situés à une distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée et accessibles aux véhicules de secours. Les orifices de refoulement doivent toujours être orientés vers la chaussée.

La couleur de ces appareils est rouge sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants de couleur grise.



- Les poteaux d'incendie DN 150 (NFS 61-213) permettent de fournir d'un débit minimum de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression de 1 bar.

La couleur de ces appareils est rouge sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants de couleur jaune.



- Les poteaux d'incendie DN 80 permettent de fournir d'un débit de 30 m³/h sous une pression de 1 bar. **Néanmoins, seuls les PI de DN 80 débitant au minimum 45 m³/h sous 1 bar participeront à la DECI** (cf. 3.b).

La couleur de ces appareils est rouge sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Une bande blanche d'une largeur d'environ 20 cm symbolise un appareil sous pression disposant d'un débit compris entre 45 et 60 m³/h.



- Les bouches d'incendie DN 100 (NFS 61-211) permettent de fournir d'un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Les bouches d'incendie ont la même fonction que les poteaux d'incendie mais présentent la particularité d'être enterrées sous la voie publique. Cette propriété les rend plus difficilement repérables par les sapeurs-pompiers. Elles doivent être signalées conformément à la norme NFS 61-221 (cf. chapitre 6.2.1). C'est pourquoi, dans la mesure du possible, le SDIS préconise l'implantation des poteaux d'incendie.



- PI raccordés à un réseau sur-pressé

Hors dépôt pétrolier, les PI branchés sur réseau d'eau sur-pressé (permanent ou non) sont de couleur jaune-orange, sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Dans le cas des dépôts pétroliers, où tous les hydrants sont sur-pressés, cette couleur symbolise uniquement les PI alimentés en pré mélange (eau + émulseur).

La couleur jaune-orange symbolise un appareil nécessitant une mise en œuvre particulière.



(2) Points d'eau incendie non normalisés

a) Points d'eau naturels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être intégrés à la DECI, sous réserve de disposer en tout temps d'une profondeur minimum de 0,80 m, présenter une hauteur entre le plan de station du véhicule et la surface libre de l'eau inférieure ou égale à 5,50 m.

o Les colonnes fixes et poteaux d'aspirations

Les réserves naturelles ou artificielles peuvent être équipées de colonnes fixes d'aspiration de \varnothing 100 mm ou de poteaux d'aspiration.

Les raccords d'aspiration des colonnes fixes et les poteaux d'aspiration sont situés à une distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la voie engin et accessibles aux véhicules de secours.

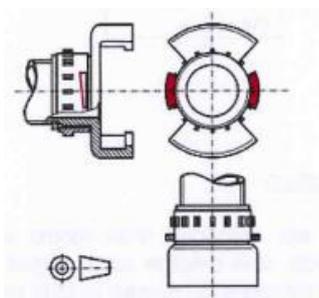
La distance comprise entre la réserve d'eau et le raccord de la colonne fixe d'aspiration ou le poteau d'aspiration doit être réduite au maximum et compatible avec les capacités hydrauliques des motopompes et autopompes normalisées du SDIS. Cette distance peut varier en fonction de la topographie du terrain.

o Colonne fixe d'aspiration

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant et immergé en cas de besoins, afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité de l'installation devra recevoir l'approbation du SDIS.

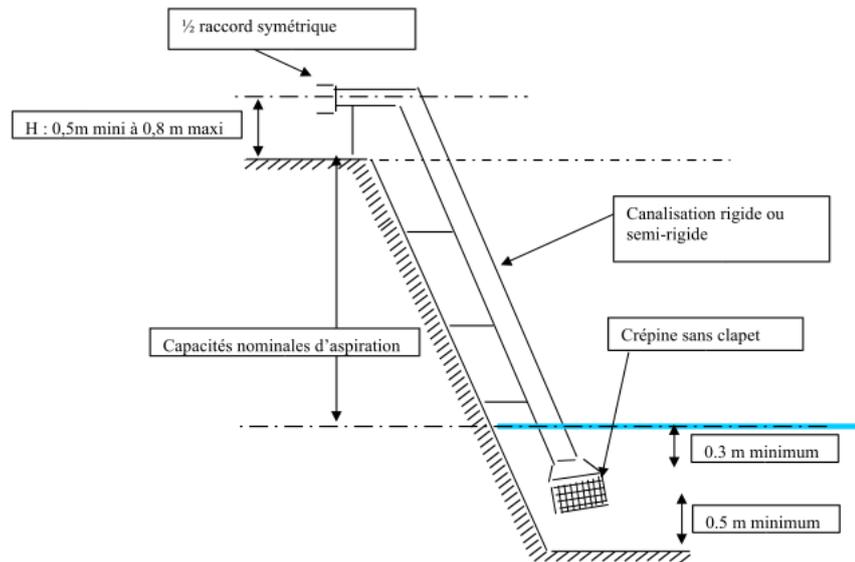
L'extrémité de la partie immergée dispose d'une crépine d'aspiration placée au minimum à 0,30 m de la surface libre de l'eau et au moins à 0,50 m du fond.

La colonne fixe d'aspiration comprend à son extrémité supérieure un demi-raccord A.R. de 100 mm. Les tenons de ce demi-raccord sont placés suivant l'axe vertical.



Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement disposer d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

Schéma d'un dispositif fixe d'aspiration



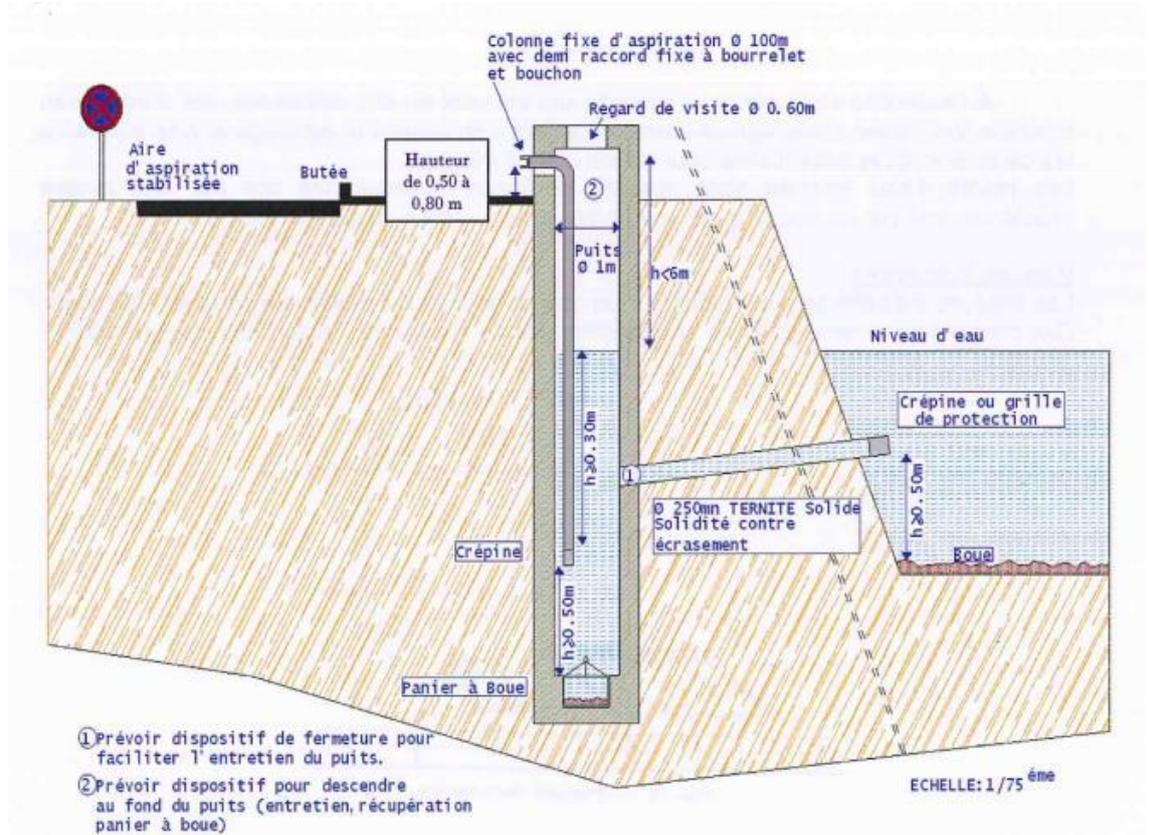
○ Poteaux d'aspiration

Ces appareils sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose et implantés conformément aux dispositions énoncées au chapitre ci-dessus.



- Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis et selon les principes énoncés dans le schéma ci-dessous.



- Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration permet de positionner une motopompe remorquable ou une autopompe afin d'aspirer l'eau d'une nappe.

Cette installation présente les caractéristiques suivantes :

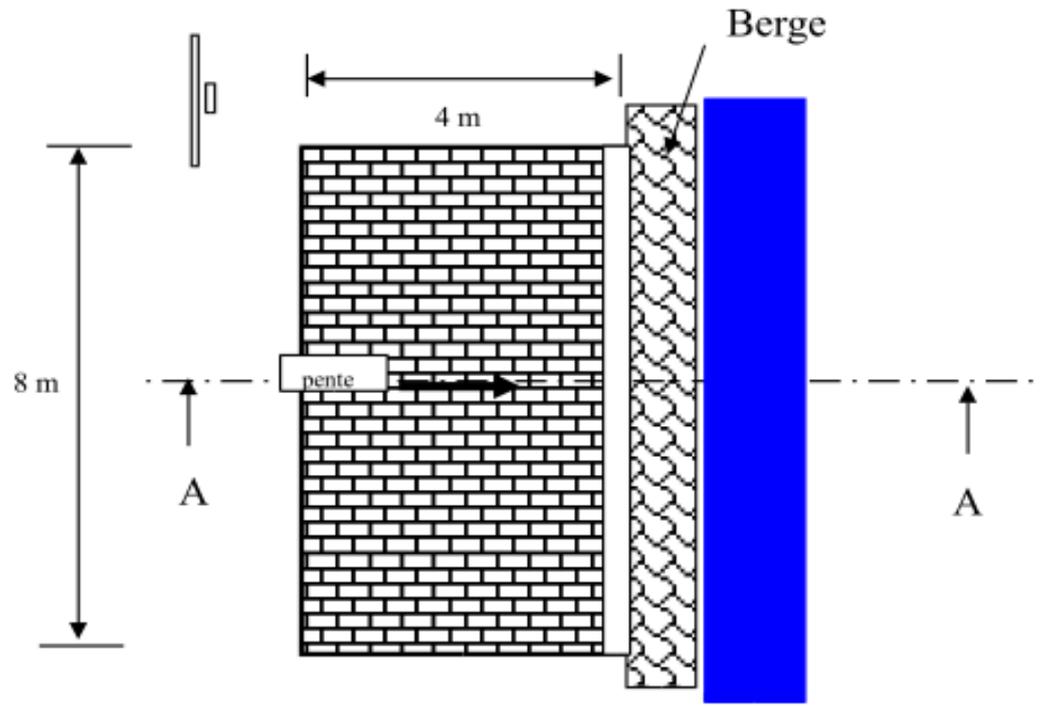
- Une surface minimale de 12 m² (4X3m) par motopompe remorquable,
- Une surface minimale de 32 m² (8X4m) par engin pompe,
- Une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'une motopompe remorquable ou un poids lourd, selon le cas,
- Une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement,
- Un dispositif fixe de calage des engins
- le cas échéant, une voie reliant la voirie publique à la plateforme.

Nota : Compte tenu de l'organisation opérationnelle du SDIS 95, les aires d'aspiration permettant de recevoir des véhicules poids lourds seront préférées.

En cas d'aires jumelées, ces dispositifs sont espacés de 4,00 m.

Exemple d'aire d'aspiration

Vue de dessus



o Les réseaux d'irrigation agricole

Les réseaux d'irrigation agricole peuvent être intégrés à la DECI, sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 4.a. Un protocole d'utilisation sera conclu au préalable entre l'exploitant et le maire ou, le cas échéant, du président de l'EPCI à fiscalité propre. Le SDIS propose un avis technique à l'autorité de police administrative.

b) Les réserves artificielles

Un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement équipera les réserves artificielles.

Dans le cas de réserves réalimentées par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint. Néanmoins, la capacité de la citerne ne peut être inférieure à 30 m³.

Exemple d'une réserve prescrite de 120 m³, alimentée par un débit d'appoint de 15 m³/h.

$$120 \text{ m}^3 - (15 \text{ m}^3/\text{h} \times 2) = 90 \text{ m}^3 \text{ à réaliser}$$

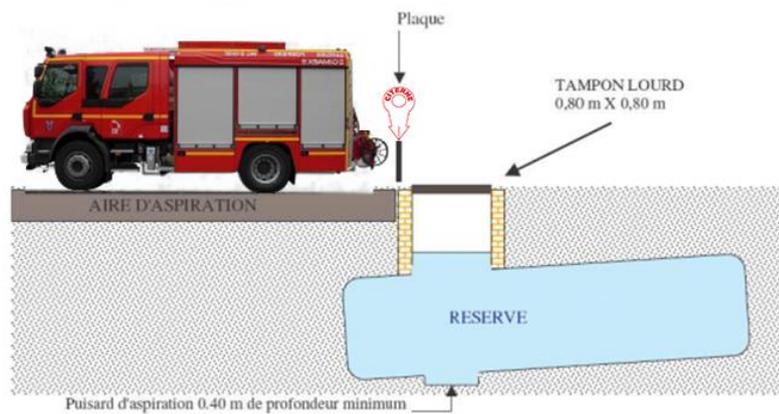
Si la réalimentation n'est pas automatique, la vanne d'obturation de la conduite d'alimentation sera signalée.

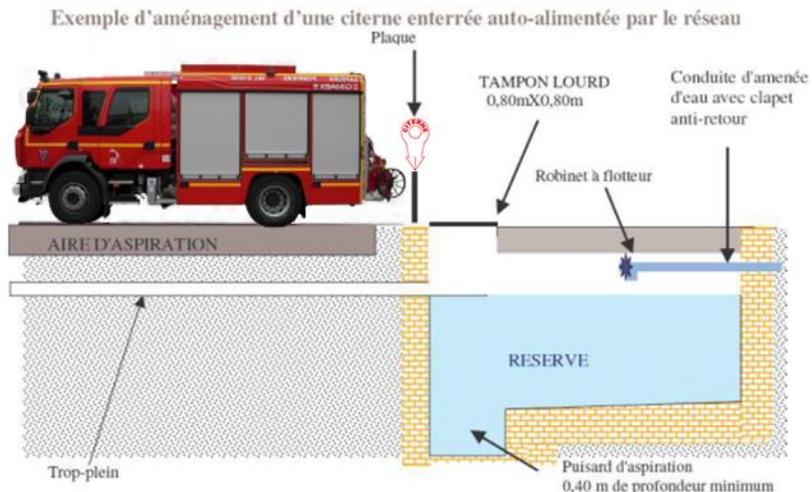
Toute nouvelle installation ou modification d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel doit faire l'objet d'une réception par le SDIS. Cette réception comprend un essai d'aspiration.

Exemple d'aménagement de réserves artificielles



Exemple d'aménagement d'une citerne enterrée





c) Les autres réseaux sous pression

Les réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, peuvent être utilisables, sous réserve que les capacités hydrauliques soient compatibles avec les matériels du SDIS. Ils disposent d'au moins une borne de raccordement équipée d'un raccord symétrique de 100 mm directement utilisable par le SDIS.

d) Cas particuliers

○ Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées dans la DECI. Toutefois, à l'initiative de son propriétaire, sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 5.1., une piscine peut être utilisée, dans le cadre de l'autoprotection de la propriété lorsque celle-ci est directement menacée.

○ Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne participent pas à la DECI.

Nota : Les bassins de collecte des eaux de ruissellement ou pluviales ne peuvent concourir à la DECI. En effet, ces installations ne permettent pas de présenter une pérennité dans le temps.

5. La signalisation des points d'eau

a. Exigences minimales de signalisation

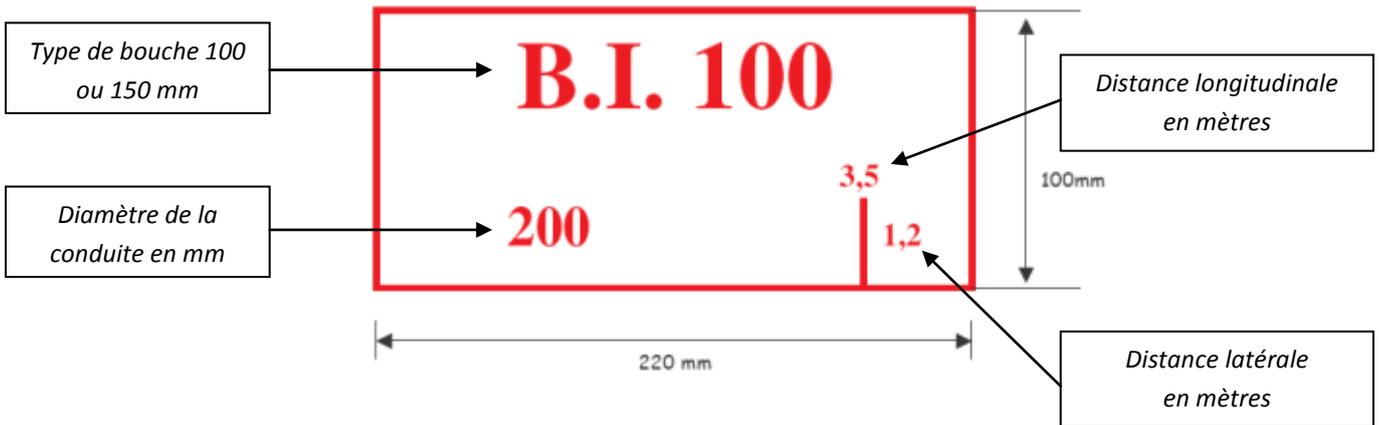
Hormis les poteaux d'incendie, les PEI présentent l'inconvénient d'être peu visibles. C'est pourquoi, il convient de les signaler selon les principes suivants :

1) Signalisation des bouches d'incendie

La signalisation des bouches d'incendie répond aux exigences de la norme NFS 61-221. Elle est matérialisée par un panneau rectangulaire de 22 cm X 10 cm environ, situé à une hauteur du sol de 1,20 m à 2,00 m. Les indications de couleurs rouge sur fond blanc sont précisées :

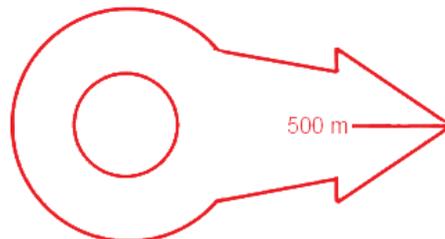
- En partie haute : indication du diamètre de la prise ;

- A gauche : le diamètre exprimé en millimètres de la conduite d'alimentation de la prise ;
- A droite :
 - au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice
 - à droite ou à gauche de ce trait, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et par ce trait.

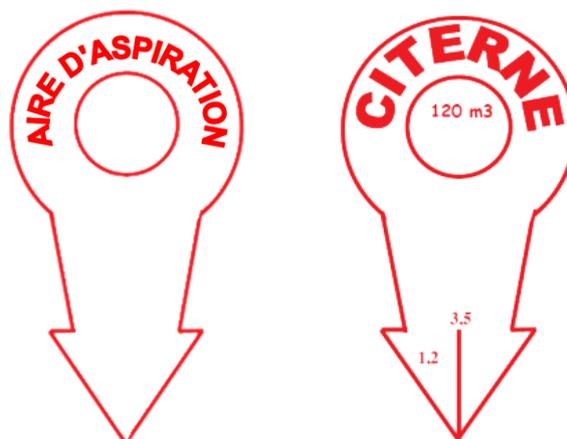


2) Signalisation des autres PEI

- Un panneau comportant un disque avec une flèche orientée horizontalement indique la direction du PEI



- un panneau comportant un disque avec une flèche orientée verticalement indique l'emplacement du PEI ;
- la nature du PEI est indiquée à la périphérie du disque ;
- au centre du disque, l'indication du volume ou du débit (m^3) est portée ;



- les panneaux sont installés à une hauteur de 1,20 m à 2,00 m du sol.
- les couleurs rouge et blanche sont utilisées pour le symbole. Le noir peut être utilisé pour les indications complémentaires.

Les panneaux de signalisation sont fixés sur un mur ou un poteau. La signalisation des points d'eau sera visible en tout temps.

3) Couleur des appareils

La couleur des hydrants et prises d'eau incendie permet aux sapeurs-pompiers, lors des opérations de secours, de reconnaître rapidement le type de P.E.I. à leur disposition pour mener les opérations d'extinction des incendies. Seules les couleurs suivantes seront reconnues au titre de la DECI :

- Rouge pour les poteaux d'incendie ;
- Jaune-orange pour les PI branchés sur un réseau d'eau sur-pressé ;
- Bleu pour les poteaux d'aspiration.

Toute autre couleur symbolise un appareil non pris en compte pour la DECI.

A titre d'exemple, les prises d'eau à destination des services techniques des communes, dont le débit est généralement inférieur à 30 m³/h peuvent être de couleur verte.

b. Protection des PEI

Il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être installées, afin d'interdire la circulation ou de protéger des chocs les appareils.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins du SDIS.

Sous réserve de ne pas modifier les caractéristiques des PEI normalisés, des dispositifs destinés à alerter le service public de la DECI d'une anomalie sur un hydrant (puisage, fuite...) peuvent être installés. L'avis du SDIS sera requis.

c. Symbolique des PEI sur la cartographie

L'annexe 2 représente la symbolique des PEI de la cartographie du SDIS.

6. Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

a. La police administrative spéciale de la DECI et le service public de la DECI

- La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI, attribuée au maire (article L.2213-32 du CGCT). La DECI est ainsi détachée de la police administrative générale, à laquelle elle était rattachée avant 2011. Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par l'application de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Le transfert de cette police présente notamment, l'intérêt de mutualiser la gestion de la DECI et de diminuer considérablement le nombre d'interlocuteurs. La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI ;
- Faire procéder aux contrôles techniques.

○ Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence communale (article L.2225-2 du CGCT) placée sous l'autorité du maire.

Ce service est transférable à un EPCI, pas nécessairement à fiscalité propre. Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle des PEI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... de l'ensemble des PEI, y compris les réserves artificielles, naturelles...

Précisions : *En matière de transfert facultatif, les possibilités suivantes s'offrent au maire :*

- **Transférer son pouvoir de police spéciale** au président de l'EPCI à fiscalité propre, sous réserve que le service public de la DECI soit transféré au préalable et que toutes les communes de l'EPCI transfèrent leur pouvoir ;
- **Transférer uniquement le service public de la DECI**, dans le cadre des procédures de droit commun au président d'un EPCI pas nécessairement à fiscalité propre.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

La loi et le règlement séparent nettement les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8).

Le budget communal ou intercommunal doit clairement distinguer ce qui relève des services publics de l'eau et de la DECI, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service de l'eau par le maire ou le président de l'EPCI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. En effet, la lutte contre l'incendie constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Le non-paiement de l'eau par les services publics assurant la DECI est un usage ancien encadré par l'article L.2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des poteaux et bouches d'incendie. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable.

En revanche, le législateur a expressément exclu ce principe de gratuité de l'eau fournie aux PEI placés dans les enceintes privées.

Les dispositifs de comptage installés doivent permettre d'obtenir le débit requis par le présent règlement.

b. Participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent au service public de la DECI. Toutefois, des tiers, des personnes publiques ou privées peuvent participer à la DECI.

Il convient de préciser que la DECI intéresse tous les points d'eau, préalablement identifiés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours, qu'ils soient publics ou privés.

Par principe, sous réserve des précisions développées ci-après :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI ;*
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il revient à ce dernier de payer les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle. Le propriétaire doit également garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. Le PEI fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'à la couverture du risque existant dans la propriété.*

PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par l'application de dispositions réglementaires pour couvrir les besoins exclusifs de l'exploitant ou du propriétaire, ces points d'eau sont à la charge de ces derniers. Ils ne sont pas destinés à la DECI des propriétés voisines (articles R.2225-7 II du CGCT).

Les principaux cas rencontrés sont :

- Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement, implantés dans l'enceinte de l'établissement, répondant aux besoins exclusifs de l'installation sont privés.*
- Les PEI propres aux établissements recevant du public (ERP), visés par l'article R123-2 du code de construction et de l'habitation sont privés lorsqu'ils sont installés dans l'enceinte de la propriété. Un ERP peut, par conséquent être défendu concomitamment par des PEI publics et privés.*
- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers tels que :
 - Les lotissements (habitations) ;*
 - Les copropriétés horizontales ou verticales ;*
 - Les indivisions ;*
 - Les associations foncières urbaines.**

Ces PEI sont placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires. Ces installations sont à la charge des Co-lotis, syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI sont privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont portées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

○ Des PEI publics peuvent être financés ou réalisés par un aménageur, notamment dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les projets urbains partenariaux (PUP), les lotissements d'initiative publique... Ces PEI sont alors entretenus, contrôlés et remplacés par le service public de la DECI ;

○ Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées ;

Lorsqu'un PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur une parcelle privée sans acte, par soucis d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de l'appareil soit à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est par conséquent public.

La cession d'un PEI privé vers le service public de la DECI doit être formalisée.

A titre d'exemple, pour installer un PEI public sur un terrain privé, le maire peut :

- *Procéder à une négociation avec le propriétaire en établissant une convention ;*
- *Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée.*

En cas de désaccord, amiable ou contractuel, entre les deux parties, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre, sous le contrôle du juge administratif.

Toutefois, une procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie dans l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

- o *Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.*

Le P.E.I. reste privé mais à la disposition du service public. Il convient que la mise à disposition soit formalisée par une convention établie entre le propriétaire et la commune ou l'EPCI.

c. Gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau. Ainsi, les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Toutefois, les faibles volumes prélevés sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles du code de l'environnement précités.

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau. Les ressources d'eau variées, de proximités peuvent être utilisées. Ainsi, les eaux de pluie récupérées peuvent être utilisées pour le remplissage des citernes, points d'eau naturels....

Toutefois, la qualité de l'eau ne doit pas :

- *présenter un risque pour la santé des intervenants ;*
- *altérer les matériels du SDIS.*

En conséquence, ne peuvent être utilisées dans le cadre de la DECI :

- *les eaux usées des installations de traitement des eaux ;*
- *les eaux utilisées dans les processus de fabrication des entreprises ;*
- *les eaux chargées en hydrocarbure ;*
- *les eaux chargées en particules susceptibles d'altérer les pompes des engins du SDIS ;*
- *les eaux issues de l'extinction des incendies.*

Une attention particulière sera apportée à la qualité de l'eau utilisée pour l'extinction de biens culturels. En effet, de fortes concentrations de sulfates ou nitrates peuvent avoir de conséquences dommageables sur certains matériaux de construction.

d. Utilisations annexes des points d'eau incendie

Les P.E.I. publics, en particulier ceux alimentés par un réseau d'eau sous pression sont réservés à l'alimentation des moyens du SDIS.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut autoriser l'utilisation des PEI pour d'autres usages. Toutefois, ces équipements doivent rester disponibles en tout temps pour assurer la DECI.

Les dispositifs de limitation d'utilisation des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Les dispositifs antivol, nécessitant leur déverrouillage au moyen d'une clé ou d'un code ne sont pas acceptés par le SDIS.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier sur les poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (cf. chapitre 4).

7. Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI

a. Principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. La connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

La réglementation distingue :

- **Les actions de maintenance** destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de la DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives aux PEI privés.
- **Les contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des hydrants. Ils comprennent :
 - **les contrôles de débit et pression.** Ils consistent à mesurer le débit en m³/heure sous une pression de 1 bar.
 - **les contrôles fonctionnels**, portent sur :
 - la vérification de la présence effective de l'eau ;
 - la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage) ;
 - La présence des bouchons raccords ;
 - La présence de l'intégralité des demi-raccords ;
 - l'accès et les abords ;
 - le volume et l'aménagement des réserves naturelles et artificielles ;
 - la numérotation ;
 - la signalisation.

Une attention particulière sera portée sur la bonne ouverture des bouches à clefs au pied des poteaux et bouches d'incendie.

*Les contrôles techniques sont réalisés **une fois tous les deux ans** (les années paires). Ils peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.*

Néanmoins, des travaux effectués sur le réseau hydraulique donneront lieu à un contrôle dès la remise en service de la DECI.

Les contrôles techniques concernent l'ensemble des PEI visé au chapitre 4. Toutefois, les essais d'aspiration sur les PEI artificiels et naturels sont réalisés par le SDIS lors des reconnaissances opérationnelles. Cette dernière disposition n'exonère pas l'autorité de police administrative de procéder aux contrôles fonctionnels.

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 6 pour les PEI privés. Les contrôles techniques peuvent être réalisés en régie ou externalisés.

Dans le cas où les contrôles techniques ne sont pas réalisés par le service de l'eau ou en présence d'un de ces représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service de l'eau. Cette procédure, reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI sera scrupuleusement respectée par les agents chargés des contrôles.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles techniques et transmettre un compte rendu au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Le SDIS met à disposition de l'autorité de police administrative, un extrait de la base de données des PEI de la commune concernée. Seul ce document, dématérialisé, servira de support à la collecte des résultats des contrôles techniques.

L'autorité de police administrative collecte les résultats des contrôles techniques des PEI publics et privés afin de les adresser au SDIS. Ces informations permettent de renseigner la base de données des PEI

Le SDIS sera informé sans délai, des anomalies détectées, plaçant les PEI en situation d'indisponibilité.

Le compte rendu des contrôles techniques est accessible au service public de la DECI.

L'autorité de police administrative s'assure que les PEI privés sont contrôlés périodiquement au même titre que les PEI publics. Dans le cas contraire, il peut rappeler au propriétaire ou à l'exploitant ses obligations en la matière. Ces derniers peuvent être contraints par l'autorité de police administrative.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place dans la collectivité et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces informations.

○ **Les reconnaissances opérationnelles** sont réalisées **tous les deux ans** (les années impaires) par le SDIS (article R.2225-10 du CGCT) pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. publics et privés. Elles portent sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- La vérification de l'alimentation en eau du PEI ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration des PEI naturels et artificiels.

Afin de ne pas créer de perturbations dans le réseau d'eau potable, et de ne pas gaspiller l'eau, les sapeurs-pompiers chargés des reconnaissances opérationnelles prendront la précaution de ne pas ouvrir les hydrants en totalité. En effet, il convient simplement de vérifier si le poteau ou la bouche d'incendie est alimentée en eau.

Les reconnaissances opérationnelles des PEI publics et privés font l'objet d'un compte rendu, établi par le SDIS Ces informations sont transmises au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et accessible au service public de DECI Les comptes rendus relatifs aux PEI privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant et accessible au maire ou au président de l'EPCI.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

b. Mise en service des points d'eau incendie

- Une **visite de réception** d'un nouveau PEI est systématique. Elle est organisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, elle permet de s'assurer que le PEI correspond aux dispositions du présent règlement et des normes en vigueur. Cette visite est réalisée en présence du SDIS, de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de la DECI et du service des eaux s'il est concerné.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, une attestation de débit simultané est fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

Au cours de cette visite, le SDIS s'assure que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Ces vérifications portent sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

Les PEI privés, au sens du chapitre 6, doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, une attestation de réception et de conformité aux normes en vigueur, est réalisée par l'installateur ou par le service public de la DECI. Cette attestation est adressée à l'autorité de police spéciale de la DECI., au service de l'eau et au SDIS Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la DECI.

- **Numérotation des points d'eau incendie**

Dès sa création, un numéro d'ordre départemental, exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque PEI préalablement à la visite de réception. Ce numéro est exclusivement attribué par le SDIS, que le PEI soit public ou privé.

Ce numéro figure sur le P.E.I. ou sur la signalisation prévue au chapitre 5. L'apposition de ce numéro est à la charge du service de la DECI sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives aux PEI privés.

La numérotation des PEI est établie comme suit : exemple P 95555 0064

- La lettre représente la nature du PEI
 - ✓ « A » pour une réserve artificielle ;
 - ✓ « B » pour une bouche d'incendie ;
 - ✓ « N » pour une réserve naturelle ;
 - ✓ « P » pour un poteau d'incendie ;
- Les 5 premiers chiffres représentent le code INSEE de la commune ;
- Les 4 derniers chiffres représentent le numéro d'ordre du PEI dans la commune.

c. Maintenance des points d'eau incendie

Les maintenances préventives et correctives des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la DECI. Elles peuvent faire l'objet d'une délégation de service. En revanche, pour les PEI privés ces opérations sont à la charge du propriétaire. Elles peuvent être réalisées dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en service ou la modification des caractéristiques d'un PEI, doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmise sans délai au SDIS et au service public de la DECI.

d. Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS tient et met à jour un traitement automatisé des données recensant l'ensemble des PEI du département, et leur disponibilité, qu'ils soient publics, privés ou qu'ils dépendent des ICPE.

Les échanges d'informations entre le service public de l'eau, l'autorité de la police spéciale de la DECI et le SDIS revêtent par conséquent un caractère obligatoire.

Pour la collecte des informations relatives aux contrôles techniques, le SDIS transmet au préalable, au service public de la DECI, le support dématérialisé, dédié à la ou aux communes afférentes. Une fois mises à jour, ces données sont ensuite retransmises au SDIS, afin d'alimenter la base de données des PEI. Cette gestion a pour objectif de suivre la mise en service et la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles.

8. L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

En application de l'article R.2224-4 du CGCT le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI. Cet acte réglementaire représente l'inventaire des PEI du territoire. Sont précisés :

- ✓ La quantité ;*
- ✓ Les types de PEI ;*
- ✓ Les localisations ;*
- ✓ Les capacités ;*
- ✓ La numérotation.*

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, sur demande de l'autorité de la police spéciale de la DECI, le SDIS notifie à la collectivité les éléments en sa possession en matière de DECI.

Cet arrêté liste également les PEI privés y compris ceux des ICPE.

Concernant la mise à jour, l'arrêté (création ou suppression de PEI) peut renvoyer vers la base de données de recensement des PEI gérée par le SDIS (chapitre 7).

Cet arrêté est notifié au préfet. Le SDIS centralise les notifications.

La transmission des informations relatives aux indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre de cet arrêté.

9. Le schéma communal ou intercommunal de la DECI

Le Schéma Communal de DECI ou Schéma Intercommunal de la DECI (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est encadré par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT.

Le SC(I)DECI, soumis à l'avis du SDIS, est réalisé facultativement à l'initiative de la collectivité en régie par la commune ou l'EPCI, dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités ou par un prestataire défini localement. Il n'appartient pas au SDIS de réaliser le (SCDECI ou SICDECI). Le SDIS intervient en qualité de conseiller technique de l'autorité de police administrative.

Ce document vise à planifier les actions à mener en matière de DECI de manière efficiente, à des coûts maîtrisés. Lorsque le schéma communal de la DECI ou le schéma intercommunal de la DECI n'est pas réalisé, le RDDECI s'applique de droit.

GLOSSAIRE

- *BI : Bouche d'Incendie*
- *CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales*
- *DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie*
- *DN : Diamètre Nominal*
- *EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale*
- *IGH : Immeuble de Grande Hauteur*
- *ERP : Etablissement Recevant du Public*
- *ERT : Etablissement Recevant des Travailleurs*
- *ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*
- *PEI : Point d'Eau Incendie*
- *PI : Poteau d'Incendie*
- *RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie*
- *SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours*
- *SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie*
- *SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques*
- *SICDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie*

ANNEXE 1

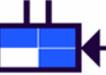
Risques	Usage Bâtiment	DECI minimum	Distance maxi Risque/PEI	Distance maxi entre PEI
RISQUE COURANT TRES FAIBLE	Bâtiment isolé (sans habitation, animaux, poste de travail...) isolé > 10m structures isolé > 50m forêt	Absence DECI Régime dérogatoire arrêté par le maire après avis du SDIS.	sans objet	Sans objet
RISQUE COURANT FAIBLE	Habitation: Habitation individuelle isolée à 8 m et ≤ 250m ² superficie totale de planchers	1 PI 45 m ³ /h à 1 b	PI 45 m ³ /h ≤ 200 m	Sans objet
	ERP: isolé à 8 m et ≤ 250 m ² de surface totale de planchers, sans locaux à sommeil, locaux à risque important.	ou 1 PI 60 m ³ /h à 1b	ou PI 60 m ³ /h ≤ 400 m	
	ERT: isolé à 8m et ≤ 250m ² superficie totale de planchers	ou	ou	
	Camping	Réserve 30 m ³ (après avis du SDIS)	Réserve ≤ 100 m	
RISQUE COURANT ORDINAIRE	Habitation: - Individuelle non classé en risque courant faible - 2 ^{ème} famille collectives	1 PI 60m ³ /h à 1b ou 1 Réserve de 120 m ³ (après avis du SDIS)	PI 60m ³ /h ≤ 200 m (60 m si colonne sèche) ou Réserve ≤ 100 m	Sans objet
	ERT non classé d'une surface non recoupée* Si stockage: ≤ 500m ² ≤ 1 000m ² si EAE Hors stockage: ≤ 1 000m ² ≤ 2 000m ² si EAE			
	Parc de stationnement couvert: 25 ≤ emplacements			
	Aire d'accueil gens du voyage			
	ERP: avec locaux à sommeil d'une surface non recoupée* ≤ 1 000 m ² Hors MST: 250 m ² < S* ≤ 1 000 m ² 250 m ² < S* ≤ 2 000 m ² si EAE MST: 250 m ² < S* ≤ 500 m ² 250 m ² < S* ≤ 1 000 m ² si EAE	1 PI 60m ³ /h à 1b ou 1 Réserve de 120 m ³ après avis du SDIS	PI 60m ³ /h ≤ 150 m (60 m si colonne sèche) ou Réserve ≤ 100 m	

RISQUE COURANT IMPORTANT	Habitation: 3ème famille A et B 4ème famille et IGH A	1 PI 60m ³ /h à 1b + 1 PI 60m ³ /h à 1 b (débit simultané ≥ 120 m ³) ou Réserve incendie > 120 m ³ minimum (Capacité calculée en fonction du risque)	1 ^{er} PI ≤ 100 m (60 m si colonne sèche ou colonne humide) 2 ^{ème} PI ≤ 300 m ou réserve ≤ 200 m	200 m
	ERP: Hors MST: 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² 2 000 m ² < S* ≤ 3 000 m ² si EAE MST: 500 m ² < S* ≤ 1 000 m ² 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² si EAE			
	Parc de stationnement couvert: > 25 emplacements			
	ERT non classé d'une surface non recoupée: Si stockage: 500 m ² < S* ≤ 1 000 m ² 1 000 m ² < S* ≤ 1 500 m ² si EAE Hors stockage: 1 000 m ² < S* ≤ 2 000 m ² 2 000 m ² < S* ≤ 3 000 m ² si EAE			
	Quartier présentant des difficultés opérationnelles			
RISQUE PARTICULIER	Tout risque non classé risque courant	DECI dimensionnée après analyse du risque D9 ou au cas par cas si S > 9 000 m ² S > 6 000 m ² si EAE	Pi ou réserve ≤ 100 m	200 m
	ERP: Hors MST dont S*: > 2 000 m ² > 3 000 m ² si EAE MST dont S*: > 1 000 m ² > 2 000 m ² si EAE			
	ERT non classé d'une surface non recoupée* Si stockage: > 1 000 m ² > 1 500 m ² si EAE Hors stockage: > 2 000 m ² > 3 000 m ² si EAE			
	Monuments historiques			
	IGH (hors IGH A) (arrêté du 30/12/11)	2 PI 60 m ³ /h à 1b	2 PI ≤ 60 m	Sans objet
*: surface non recoupée suivant le cloisonnement réglementaire requis, avec un minimum CF 1/2 h.				

ANNEXE 2

Description	Sigle Cartographie	Observations	Description	Sigle Cartographie	Observations
Poteau 70		$45 \text{ m}^3/\text{h} < Q \leq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ à 1 bar	Réserve Artificielle Réalimentée de 60 m ³		Q nominal en m ³ Bassin Citerne sur sol Citerne enterrée
Poteau 100		Néant	Réserve Artificielle Réalimentée de 90 m ³		
Poteau 2x100		Néant	Réserve Artificielle Réalimentée de 120 m ³		
Bouche 100		Néant	Réserve Artificielle Réalimentée de plus de 120 m ³		
Bouche 2x100		Néant	Réserve Artificielle avec Poteau Aspiration ou Colonne fixe d'aspiration de 30 m ³		
Réserve naturelle		Cours d'eau Pièces d'eau	Réserve Artificielle avec Poteau Aspiration ou Colonne fixe d'aspiration de 60 m ³		

Réserve Naturelle avec Poteau d'Aspiration ou colonne fixe d'aspiration		Cours d'eau Pièces d'eau
Réserve Artificielle de 30 m ³		Q nominal en m ³ Bassin Citerne sur sol Citerne enterrée
Réserve Artificielle de 60 m ³		
Réserve Artificielle de 90 m ³		
Réserve Artificielle de 120 m ³		
Réserve Artificielle de plus de 120 m ³		

Réserve Artificielle avec Poteau Aspiration ou Colonne fixe d'aspiration de 90 m ³		
Réserve Artificielle avec Poteau Aspiration ou Colonne fixe d'aspiration de 120 m ³		
Réserve Artificielle avec Poteau Aspiration ou Colonne fixe d'aspiration de plus de 120 m ³		
Réserve Artificielle Réalimentée avec Poteau d'Aspiration ou colonne fixe d'aspiration de 60 m ³		
Réserve Artificielle Réalimentée avec Poteau d'Aspiration ou colonne fixe d'aspiration de 90 m ³		
Réserve Artificielle Réalimentée avec Poteau d'Aspiration ou colonne fixe d'aspiration de 120 m ³		
Réserve Artificielle Réalimentée avec Poteau d'Aspiration ou colonne fixe d'aspiration de plus de 120 m ³		